

Nullité absolue ou relative ?

Par **babou951**, le 11/12/2017 à 11:36

Bonjour !

1-Dans une citation directe à comparaître, en matière pénale, pour des faits de diffamation (droit de la presse, loi du 29/07/1881) la citation directe à comparaître délivrée par Huissier de Justice au prévenu, sur initiative de la partie civile, a omis de préciser qu'il pourrait encourir le paiement du droit fixe prévu au CGI, majoré s'il ne comparait pas.

S'agit il d'une nullité absolue ou relative ? Cette omission dans la citation peut elle être, (doit-elle être) relevée d'office par le tribunal? (cf. CPP art. 390; 565; art. 53 de la Loi sur la presse de 07/1881)

En cas de nullité de prononcée, ou de désistement de l'instance actuelle, les faits n'étant pas prescrits du fait des interruptions, **une nouvelle instance est elle possible** soit au pénal soit au civil, dans les délais avant prescription ?

Par avance merci de vos précieuses réponses pertinentes.

Cordialement

Babou